Rép. n° 2012/125

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE EXTRAORDINAIRE DU 10 JANVIER 2012

Prononcé avant la date prévue du 11 janvier 2012

8ème Chambre

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage Not. 580, 2° CJ Arrêt contradictoire Définitif

RG n° 2010/AB/756

En cause de:

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI</u>, en abrégé **ONE**m, organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7;

Partie appelante, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, chaussée de Bruxelles, 281-283

Contre:

 \mathbf{M}

F

détenu à la prison de

Partie intimée, représentée par représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Jean Chapelié 19

RG n° 2010/AB/800

En cause de:

 \mathbf{M}

F

détenu à la prison

Partie appelante, représentée par Maître DUFRESNE Nathalie, avocat à 1050 BRUXELLES, Rue Jean Chapelié 19

Contre:

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé ONEm, organisme public dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Empereur, 7;

Partie intimée, représentée par Maître TITI Safia loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à 1190 BRUXELLES, chaussée de Bruxelles, 281-283

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant:

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement prononcé le 16 juillet 2010,

Vu la notification du jugement le 27 juillet 2010,

Vu la requête d'appel de l'ONEm du 17 août 2010 et la requête d'appel de Monsieur M du 2 septembre 2010,

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2010 fixant les délais de procédure,

Vu les conclusions déposées pour l'ONEm le 1er avril 2011 et pour Monsieur M le 22 juillet 2011,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 décembre 2011,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral conforme auquel il a été répliqué.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur M

était bénéficiaire d'allocations de chômage.

Le 21 septembre 2005, lors d'une audition par la Police locale de la zone Midi, il a déclaré:

« Je vous précise que je suis au chômage depuis 4 ans. Je perçois 1.100 Euros par mois. Je vous précise que je suis en plus dans le business de

voitures depuis 4 ans, c'est-à-dire que j'achète et vends des véhicules. Mon business voitures et camions se passe en Belgique et également et principalement en import-export. (...). Je vends en général au moins 10 voitures par an, cela me rapporte +/- 2.000 à 2.500 euros de bénéfice par véhicule vendu (...). J'ai bien gagné en 2004 et 2003 ».

Il a, en fin d'audition, ajouté:

« Lors de la lecture de mon audition, je désire modifier le fait qu'il m'arrive de faire du business de voitures depuis 4 ans, soit depuis 2001. Je précise que si je n'ai pas de registre de commerce, c'est parce que c'est un dépannage, c'est un boulot pour arrondir mes fins de mois (...) ».

2. Monsieur M a été convoqué pour être entendu par l'ONEm le 21 mars 2006.

Il a fait la déclaration suivante :

« je déclare avoir vendu mes propres voitures privées (pour lesquelles) j'ai payé des taxes de roulage et des impôts. En 2004, j'ai vendu seulement deux voitures. En 2005, l'assurance m'a payé une voiture qui a été accidentée devant ma maison. Je n'ai jamais vendu de voitures à but commercial ou professionnel. Je n'ai pas de registre de commerce, ni de numéro de TVA. Je n'ai pas de structure commerciale ou un garage. Je ne comprends pas le début de cette enquête et des accusations. Je cherche activement du travail. Je vous montre les réponses négatives de différents employeurs. Je vous donne également une copie de la lettre du Ministère des finances sur les taxes d'une voiture que j'ai déclarée à but privé et que je n'ai pas immatriculée suite à un sinistre sur le véhicule dont l'assurance de la partie adverse m'a payé l'intégralité de la voiture (une somme de +/- 12.000 Euros). L'assurance était Winterthur. Suite à ces accusations abusives, je demande qu'on m'amène des preuves des ventes des voitures à titre lucratif, commercial ou professionnel ».

3. Le 6 avril 2006, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur M du bénéfice des allocations de chômage à partir du 23 août 2002,
- de récupérer les allocations perçues indûment du 1er avril 2003 au 9 avril 2006,
- de l'exclure du droit aux allocations à partir du 10 avril 2006 pendant une période de 26 semaines parce qu'il a omis, avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations, de noircir la case correspondante de sa carte de contrôle,
- de transmettre le dossier à l'auditorat du travail.

L'ONEm a fixé à 36.435,50 Euros le montant des allocations de chômage devant être remboursées.

4. Un recours a été introduit devant le tribunal du travail le 5 juillet 2006. L'ONEm a introduit une demande reconventionnelle par conclusions du 9 juillet 2007.

Par jugement du 16 juillet 2010, le tribunal du travail de Bruxelles a annulé la décision de l'ONEm, la preuve de l'activité pour son propre compte n'étant pas rapportée par l'ONEm.

Le tribunal a toutefois décidé que Monsieur M ... ne satisfait pas à la condition prévue à l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et que ce n'est pas involontairement qu'il se trouve privé de travail et de rémunération.

Le tribunal a donc maintenu l'exclusion du droit aux allocations et a condamné Monsieur M à rembourser la somme de 36.435,50 Euros. Il a ordonné la réouverture des débats à propos de la sanction administrative.

5. Les parties ont, l'une et l'autre, interjeté appel du jugement. Les procédures qui sont connexes doivent être jointes.

II. OBJETS DES APPELS

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions et de condamner Monsieur M à rembourser la somme de 36.435,50 Euros.

Monsieur M __demande à la Cour du travail d'annuler la décision du 6 avril 2006, d'annuler la sanction d'exclusion de 26 semaines, de dire qu'il n'y a pas d'indu et pas lieu à sanction administrative.

III. DISCUSSION

Exercice d'une activité pour son propre compte

7. Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Est, notamment, considérée comme travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres (article 45, alinéa 1, 1°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il est aussi précisé que

« Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :

1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;

2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi » (article 45 dernier alinéa).

Il ne résulte pas de l'article 45 que seule une activité licite est susceptible d'être prise en compte. Une activité qui dépasse la gestion normale des biens propres et peut être intégrée dans le courant des échanges économiques, est susceptible de faire obstacle à l'octroi des allocations de chômage même s'il elle s'intègre dans des circuits économiques parallèles ou illégaux.

8. En l'espèce, Monsieur M a reconnu avoir exercé une activité de vente de voitures. Il résulte de sa déclaration du 21 septembre 2005 qu'il a exercé cette activité depuis le début de son chômage, qu'il vendait en général au moins 10 voitures par an, que cela lui rapportait 2.000 à 2.500 euros de bénéfice par véhicule vendu et qu'il a « bien gagné en 2004 et 2003 ».

Même si lors de la même audition, il a tenté de minimiser l'importance de l'activité, il a toutefois encore confirmé, lors de la relecture de sa déclaration, que « c'est un boulot pour arrondir (ses) fins de mois », ce qui indique à suffisance que l'activité de vente de voitures pouvait être intégrée dans le courant des échanges économiques et n'était pas limitée à la gestion normale des biens propres.

En soi, le fait que Monsieur M n'ait pas disposé d'un registre de commerce ou d'une structure permanente (en particulier, d'un garage accessible au public), ne rend pas l'activité compatible avec les allocations de chômage.

La réalité de l'activité de Monsieur M est encore confirmée par les constatations faites par le tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 20 octobre 2008.

Le tribunal a en effet constaté que le lendemain de son interpellation du 21 septembre 2005, « le prévenu s'est empressé de retirer 70.000 Euros de son compte KBC, (que) cet argent, pour un montant de 71.750 Euros, a manifestement une origine illégale, provenant soit de la vente de stupéfiants, soit de la vente de véhicules d'occasion dont le prévenu se serait fait une activité professionnelle cachée, non déclarée et alors qu'il percevait des allocations de chômage, soit encore de ces deux activités combinées ».

9. Il n'était pas requis, comme le soutient Monsieur M que l'ONEm réalise une enquête auprès de la DIV ou auprès de différentes compagnies d'assurances : dans la mesure où la vente de véhicules ne concernait pas des véhicules immatriculés en Belgique, une telle enquête aurait été dénuée de pertinence.

Monsieur M allègue, mais sans en apporter la moindre de preuve, qu'il vendait des véhicules privés pour lesquels il avait payé des taxes d'immatriculation.

10. La Cour estime, en conséquence, que la réalité de l'activité économique de la vente de véhicules est démontrée à suffisance. Le jugement doit être réformé sur ce point.

Complémentairement, la circonstance que Monsieur M a effectué quelques démarches de recherche d'emploi n'est pas de nature à rendre compatible avec les allocations de chômage, l'activité qui a été exercée sans qu'il en soit fait mention sur la carte de contrôle.

Conséquences |

- 11. Le jugement doit être confirmé, mais pour d'autres motifs, en ce qu'il :
 - dit que Monsieur M ne peut prétendre aux allocations de chômage depuis le 23 avril 2003,
 - déclare indus les paiements effectués depuis cette date,
 - condamne Monsieur M à payer à l'ONEm la somme de 36.435,50 Euros en remboursement de l'indu.

Le décompte des allocations versées indûment ne donne pas lieu à discussion.

L'ONEm ne justifie pas sa demande que la période d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage prenne cours le 23 août 2002 au lieu du 23 avril 2003.

Compte tenu de la longueur de la période pendant laquelle il y a eu exercice d'une activité incompatible avec les allocations de chômage, la sanction d'exclusion du droit aux allocations pendant 26 semaines apparaît justifiée.

11. L'appel de l'ONEm est largement fondé tandis que l'appel de Monsieur M n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis largement conforme de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il a été répliqué,

Dit l'appel de Monsieur M

non fondé,

Dit l'appel de l'ONEm recevable et fondé dans la mesure ci-après,

Confirme, mais pour d'autres motifs, le jugement en ce qu'il :

- dit que Monsieur M ne peut prétendre aux allocations de chômage depuis le 23 avril 2003,
- déclare indus les paiements effectués depuis cette date,
- condamne Monsieur M à payer à l'ONEm la somme de 36.435,50 Euros en remboursement de l'indu,

Réforme le jugement en ce qui concerne la sanction administrative et rétablit la décision de l'ONEm en ce qu'elle exclut Monsieur M aux allocations à partir du 10 avril 2006 pendant une période de 26 semaines,

Rejette l'appel de l'ONEm pour le surplus,

Condamne l'ONEm aux dépens des deux instances liquidés à 109,32 Euros + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

M. J.-Fr. NEVEN M. Y. GAUTHY M. F. TALBOT Assistés de

M^{me} M. GRAVET

Conseiller présidant la 8^e chambre Conseiller social au titre d'employeur Conseiller social au titre d'employé

Greffière

F. TALBOT

M. GRAVET

et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2012 (audience publique extraordinaire), par :

M. GRAVET

		•
18		
		€ f
•		
3.7		
3		
V		
₹. '.		
er i		
, ar You ja ila You jiga		•
y.		
		ė "iš
e Set		in the second
		منب
* -		, i
· ·		·- : 1
agentina and the		
e e e e e e e e e e e e e e e e e e e		
4		i s fil y
		. 7.
· ·		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
in part		
້,		4.1
:		
3		
		• • • •
ore in the second of the seco		
	and the second of the second o	San Sine Line